



Tél 05.65.24.72.12  
mairie.aujols@orange.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'AUJOLS

## PROCES-VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

**Présents** : Marie-Gabrielle COLA, Isabelle COUREAU, Jean-François CUBAYNES, Geneviève DEJEAN, Christiane FOURES, Christelle GAUTHERET, Thierry JACOB, Brice JOUBERT, Nicolas MARTOS, Marie MOLINA KERVELLEC, Jonathan SEGOND.

Secrétaire de séance	Début de la réunion	Fin de la réunion
Christelle GAUTHERET	17h30	20h

#### Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance du 20 mars 2026
- Travaux mairie et avenant n° 2 au lot n° 2
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Droit à la formation des élus (DIF)
- Admission en non-valeur des créances de faible montant
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Informations sur les décisions prises depuis la dernière séance
- Questions diverses

#### Ouverture de la séance :

Madame le Maire ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint.

#### **1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026**

En l'absence de commentaires, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité par l'ensemble des conseillers présents.

#### **2/ TRAVAUX MAIRIE : AVENANT n° 2 au lot n° 2**

Madame Le Maire explique que le marché signé pour l'aménagement devant la mairie comprenait 3 lots : **lot 1** terrassement, maçonnerie, VRD, **lot 2** serrurerie, ferronnerie et **lot 3** espaces verts, plantations.

Le montant validé à l'entreprise CARDIN pour le lot 2 était de 9 780,04 € HT (11 736,05 € TTC) incluant un thermolaquage pour la tonnelle à hauteur de 2 946,00 € HT. En accord avec l'architecte, il a finalement été convenu de mettre en harmonie la tonnelle avec les rambardes de la place de l'école et donc de remplacer le thermolaquage par une peinture 3 couches sur la structure.

L'entreprise NATIVELLE qui avait fait les rambardes a communiqué un devis 1 269,00 € HT pour la peinture, ce qui représente une économie de 1 677,00 € HT sur le montant du lot 2.

**Délibération** : Le Conseil Municipal valide à l'unanimité les modifications proposées.

### 3/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, ceci afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Madame le Maire donne lecture aux élus des différentes propositions d'autorisations pouvant lui être déléguées parmi toutes celles prévues par l'article du CGCT précité en proposant de retenir uniquement les délégations pouvant s'appliquer à la taille de notre commune et de notre budget, à savoir :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **pour un montant n'excédant pas 5 000.00 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En outre, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Dans le cadre de l'exercice de ces délégations, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qui auront été prises, étant entendu que le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à la délégation.

**Délibération :** Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame Le Maire décide par 11 voix POUR de valider l'ensemble des délégations proposées ainsi que leur application.

#### **4/ DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner, parmi les membres du conseil municipal, les représentants de la commune au sein des différents organismes extérieurs.

Madame Marie Molina Kervellec demande que les missions associées à ces fonctions soient précisées afin de pouvoir se positionner.

Les membres du conseil municipal se positionnent comme suit :

Organisme	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	Thierry JACOBS	Marie MOLINA KERVELLEC
SDAIL (Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot)	Nicolas MARTOS	Brice JOUBERT
Territoire d'Energies LOT (TE46)	Jean-François CUBAYNES	Jonathan SEGOND
SYDED (Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets)	Christiane FOURES	<i>Pas de sup.</i>
SIFA (Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale)	Christelle GAUTHERET	Isabelle COURAU
Correspondant Défense	Thierry JACOBS	<i>Pas de sup.</i>
AGEDI	Christelle GAUTHERET	Jonathan SEGOND
CNAS (Centre d'Action Sociale)	Marie-Gabrielle COLA	<i>Pas de sup.</i>

#### **Pour la Commission de contrôle des listes électorales :**

Titulaire : Jean-François CUBAYNES  
Suppléant : Marie-Gabrielle COLA

#### **Pour les organismes dont la compétence relève de la Communauté de Communes :**

- **SICTOM** (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères) :

Titulaire : Christiane FOURES  
Suppléant : Marie MOLINA KERVELLEC

- **SESEL** (Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot) :

Titulaire : Marie MOLINA KERVELLEC  
Suppléant : Marie-Gabrielle COLA

## 5/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DIF)

Madame le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Elle précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, Madame le Maire indique que la prise en charge par la Commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

**Délibération :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 600 € sera inscrite au Budget Primitif, au compte 6535 pour financer ces frais de formation.

## 6/ ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Madame le Maire explique que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable public pour les créances irrécouvrables c'est à dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 200€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant **jusqu'au seuil de 200 €**. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Madame le Maire précise que les créances concernées, en général peu nombreuses, relèvent de deux catégories :

- La location des salles municipales
- La cantine

**Délibération :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 200 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

## 7/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Madame le Maire présente la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) et indique qu'il est nécessaire de la renouveler.

Une liste de 24 personnes inscrites sur les rôles des impôts directs de la commune est proposée. Les services fiscaux désigneront parmi elles les 12 membres de la commission, soit 6 titulaires et 6 suppléants.

**Délibération :** Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide la liste proposée.

## 8/ Informations sur les décisions prises depuis la dernière séance

NEANT

## 9/ Questions diverses

- Terrain de pétanque :

Madame le Maire présente trois devis pour la réalisation d'un terrain de pétanque / aire de jeux pour les enfants de l'école. Le devis de l'entreprise IMBERT est retenu.

- Salle des fêtes :

Madame le Maire propose de profiter des travaux de rénovation acoustique de la salle pour envisager l'installation d'un vidéoprojecteur ainsi que d'un écran.

- Bloc-stop :

Brice Joubert demande à la mairie de se renseigner sur les obligations légales relatives à l'installation de blocs-stop lors des manifestations sur la commune, notamment à l'approche de la fête du village organisée par le comité des fêtes.

- Plantation du Mai : 08/05/2026
- Réunion publique : 12/06/2026 à 17h
- Journée visite de la Ferme : 05/07/2026, premier dimanche du marché
- Inauguration de la Mairie : 18/09/2026

**La séance est levée à 20h.**